

NOTICE CONCERNING CARRIERS' LIMITATION OF LIABILITY

IF THE CARRIAGE INVOLVES AN ULTIMATE DESTINATION OR STOP IN A COUNTRY OTHER THAN THE COUNTRY OF DEPARTURE, THE WARSAW CONVENTION OR THE MONTREAL CONVENTION MAY BE APPLICABLE AND IN MOST CASES, LIMIT THE LIABILITY OF THE CARRIER IN RESPECT OF LOSS OF, DAMAGE OR DELAY TO CARGO, DEPENDING ON THE APPLICABLE REGIME. AND UNLESS A HIGHER VALUE IS DECLARED, LIABILITY OF THE CARRIER MAY BE LIMITED TO 22 SPECIAL DRAWING RIGHTS PER KILOGRAM OR 250 FRENCH GOLD FRANCS PER KILOGRAM, CONVERTED INTO NATIONAL CURRENCY UNDER APPLICABLE LAW. CARRIER WILL TREAT 250 FRENCH GOLD FRANCS TO BE THE CONVERSION EQUIVALENT OF 22 SPECIAL DRAWING RIGHTS UNLESS A GREATER AMOUNT IS SPECIFIED IN THE CARRIER'S CONDITIONS OF CARRIAGE.

CONDITIONS OF CONTRACT

1. In this contract and the Notices appearing hereon:
CARRIER includes the air carrier issuing this air waybill and all carriers that carry or undertake to carry the cargo or perform any other services related to such carriage.
SPECIAL DRAWING RIGHT (SDR) is a Special Drawing Right as defined by the International Monetary Fund.
WARSAW CONVENTION means whichever of the following instruments is applicable to the contract of carriage:
the Convention for the Unification of Certain Rules Relating to International Carriage by Air, signed at Warsaw, 12 October 1929;
that Convention as amended at The Hague on 28 September, 1955;
that Convention as amended at The Hague 1955 and by Montreal Protocol No. 1, 2 or 4 (1975) as the case may be.
- 2./2.1. MONTREAL CONVENTION means the Convention for the Unification of Certain Rules for International Carriage by Air, done at Montreal on 28 May 1999.
- 2.2. Carriage is subject to the rules relating to liability established by the Warsaw Convention or the Montreal Convention unless such carriage is not 'international carriage' as defined by the applicable Convention.
- 2.2.1 To the extent not in conflict with the foregoing, carriage and other related services performed by each Carrier are:
- 2.2.2 subject to:
applicable laws and government regulations;
provisions contained in the air waybill, Carrier's conditions of carriage and related rules, regulations, and timetables (but not the times of departure and arrival stated therein) and applicable tariffs of such Carrier, which are made part hereof, and which may be inspected at any airports or other cargo sales offices from which it
- 2.2.2.1 operates regular services. When carriage is to/from the USA, the shipper and the consignee are entitled, upon request, to receive a free copy of the Carrier's conditions of carriage. The Carrier's conditions of carriage include, but are not limited to:
2.2.2.3 limits on the Carrier's liability for loss, damage or delay of goods, including fragile or perishable goods;
2.2.2.4 claims restrictions, including time periods within which shippers or consignees must file a claim or bring an action against the Carrier for its acts or omissions, or those of its agents;
rights, if any, of the Carrier to change the terms of the contract;
3. rules about Carrier's right to refuse to carry;
rights of the Carrier and limitations concerning delay or failure to perform service, including schedule changes, substitution of alternate Carrier or aircraft and rerouting.
The agreed stopping places (which may be altered by Carrier in case of necessity) are those places, except the place of departure and place of destination, set forth on the face hereof or shown in Carrier's timetables at scheduled stopping places for the route. Carriage to be performed hereunder by several successive Carriers is regarded as a single operation.
For carriage to which neither the Warsaw Convention nor the Montreal Convention applies, Carrier's liability is limited to the lesser of the per kilogram monetary limit set out in Carrier's tariffs or general conditions or carriage for cargo lost, damaged or delayed, provided that any such limitation of liability in an amount less than 22 SDR per kilogram will not apply for carriage to or from the United States.
Except when the Carrier has extended credit to the consignee without the written consent of the shipper, the carrier guarantees payment of all charges for the carriage due in accordance with Carrier's tariff, conditions of carriage and related regulations, applicable laws (including national laws implementing the Warsaw Convention and the Montreal Convention), government regulations, orders and requirements.
- 6./6.1. When no part of the consignment is delivered, a claim with respect to such consignment will be considered even though transportation charges thereon are unpaid.
For cargo accepted for carriage, the Warsaw Convention and the Montreal Convention permits shipper to increase the limitation of liability by declaring a higher value for carriage and paying a supplemental charge if required.
- 7./7.1. In carriage to which neither the Warsaw Convention nor the Montreal Convention applies Carrier shall, in accordance with the procedures set forth in its general conditions of carriage and applicable tariffs, permit the shipper to increase the limitation of liability by declaring a higher value for carriage and paying a supplemental charge if so required.
- 7.2. In cases of loss of, damage or delay to part of the cargo, the weight to be taken into account in determining Carrier's limit of liability shall be only the weight of the package or packages concerned.
Notwithstanding any other provisions, for "foreign air transportation" as defined by the U.S. Transportation Code:
8. In the case of loss of, damage or delay to a shipment, the weight to be used in determining Carrier's limit of liability shall be the weight which is used to determine the charge for carriage of such shipment; and
9. In the case of loss of, damage or delay to a part of a shipment, the shipment weight in 7.2.1. shall be prorated to the packages covered by the same air waybill whose value is affected by the loss, damage or delay. The weight applicable in the case of loss or damage to one or more articles in a package shall be the weight of the entire package.
Any exclusion or limitation of liability applicable to Carrier shall apply to Carrier's agents, employees and representatives and to any person whose aircraft or equipment is used by Carrier for carriage and such person's agents, employees and representatives.
10. Carrier undertakes to complete the carriage with reasonable dispatch. Where permitted by applicable laws, tariffs and government regulations, Carrier may use alternative carriers, aircraft or modes of transport without notice but with due regard to the interests of the shipper. Carrier is authorized by the shipper to select the routing and all intermediate stopping places that it deems appropriate or to change or deviate from the routing shown on the face hereof.
- 10.1. Receipt by the person entitled to delivery of the cargo without complaint shall be prima facie evidence that the cargo has been delivered in good condition and in accordance with the contract of carriage.
- 10.1.1. In the case of loss of, damage or delay to cargo a written complaint must be made to Carrier by the person entitled to delivery. Such complaint must be made:
In the case of damage to the cargo, immediately after discovering of the damage and at the latest within 14 days from the date of receipt of the cargo;
10.1.2. In the case of delay, within 21 days from the date on which the cargo was placed at the disposal of the person entitled to delivery.
In the case of non-delivery of the cargo, within 120 days from the date of issue of the air waybill, or if an air waybill has not been issued, within 120 days from the date of receipt of the cargo for transportation by the Carrier.
Such complaint may be made to the Carrier whose air waybill was used, or to the first Carrier or to the last Carrier or to the Carrier, which performed the carriage during which the loss, damage or delay took place. Unless a written complaint is made within the time limits specified in 10.1. no action may be brought against Carrier.
12. Carrier.
Any rights to damages against Carrier shall be extinguished unless an action is brought within two years from the date of arrival at the destination, or from the date on which the aircraft ought to have arrived, or from the date on which the carriage stopped.
Shipper shall comply with all applicable laws and government regulations of any country, to or from, which the cargo may be carried, including those relating to the packing, carriage or delivery of the cargo, and shall furnish such information and attach such documents to the air waybill as may be necessary to comply with such laws and regulations. Carrier is not liable to shipper and shipper shall indemnify Carrier for loss or expense due to shipper's failure to comply with the provision.
No agent, employee or representative of Carrier has authority to alter, modify or waive any provisions of this contract.

"NOTE"

When used as an air waybill issued by a forwarder in a capacity as contracting carrier for air transportation, it is agreed that transportation to the airport of departure or from the airport at destination (as shown on the face hereof) does not constitute part of this contract of air carriage. If it arranges for performance of such services, the issuer of this air waybill does so as agent for the shipper and/or consignee under a separate contract subject to the applicable conditions of the National Forwarders Association of which it is a member. It is further agreed that the reference in Clause 4 to conditions of carriage shall include the forwarder's general conditions of carriage for cargo lost, damaged or delayed. The forwarder will provide a free copy of the conditions of the National Forwarder's Association or its general conditions upon request of Shipper and/or Consignee.

AVIS CONCERNANT LA LIMITE DE RESPONSABILITÉ DES TRANSPORTEURS

SI LE TRANSPORT COMPORTE UNE DESTINATION ULTIME OU UN ARRÊT DANS UN PAYS AUTRE QUE CELUI DE DÉPART, LA CONVENTION DE VARSOVIE OU LA CONVENTION DE MONTRÉAL PEUT S'APPLIQUER ET, DANS LA PLUPART DES CAS, LIMITER LA RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR EN CAS DE PERTE, D'ENDOMMAGEMENT OU DE RETARD DU FRET, SELON LE RÉGIME APPLICABLE ET À MOINS QU'UNE VALEUR PLUS ÉLEVÉE NE SOIT DÉCLARÉE. LA RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR PEUT ÊTRE LIMITÉE À 22 DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX PAR KILOGRAMME OU À 250 FRANCS FRANÇAIS PAR KILOGRAMME, CONVERTIS DANS LA MONNAIE NATIONALE EN VERTU DE LA LOI APPLICABLE. LE TRANSPORTEUR CONSIDÉRERA QUE 250 FRANCS FRANÇAIS OR SONT L'ÉQUIVALENT DE 22 DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX, À MOINS QU'UN MONTANT SUPÉRIEUR NE SOIT SPÉCIFIÉ DANS LES CONDITIONS DE TRANSPORT DU TRANSPORTEUR.

CONDITIONS DU CONTRAT

1. Dans le présent contrat et les avis qu'il renferme :
TRANSPORTEUR (Carrier) désigne le transporteur aérien émetteur de la lettre de transport aérien ainsi que tous les transporteurs aériens qui acheminent ou se proposent d'acheminer le fret ou encore de fournir d'autres services associés à ce transport.
DROIT DE TIRAGE SPÉCIAL (Special Drawing Right - SDR) est un droit de tirage spécial au sens qui lui donne le Fonds monétaire international.
CONVENTION DE VARSOVIE (Warsaw Convention) détermine lequel des instruments suivants s'applique au contrat de transport :
la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929;
cette Convention telle qu'amendée à La Haie le 28 septembre 1955;
cette Convention telle qu'amendée à La Haie en 1955 et par le Protocole de Montréal no 1, 2 ou 4 (1975), selon le cas.
CONVENTION DE MONTRÉAL (Montreal Convention) désigne la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Montréal le 28 mai 1999.
Le transport est assujéti aux règles relatives à la responsabilité créée par la Convention de Varsovie ou par la Convention de Montréal, sauf si ledit transport n'est pas un « transport international » au sens que lui donne la Convention applicable.
2. Dans la mesure où cela ne contredit pas ce qui précède, le transport et les autres services connexes fournis par chaque transporteur sont assujéti :
- 2.2.2 aux lois et aux règlements gouvernementaux applicables;
aux dispositions de la lettre de transport aérien, aux conditions de transport ainsi qu'aux règles, règlements, horaires (mais pas aux heures de départ et d'arrivée indiquées) et règlements tarifaires applicables du transporteur en question, qui font partie du présent contrat et qui peuvent être vérifiés dans tout aéroport ou tout autre bureau de ventes de fret à partir duquel le transporteur assure des services réguliers. Lorsque le transport est à destination ou au départ des :
- 2.2.2.1 États-Unis, l'expéditeur et le destinataire sont autorisés à recevoir, sur demande, un exemplaire gratuit des conditions de transport du transporteur, lesquelles conditions précèdent entre autres :
- 2.2.2.2 les limites de la responsabilité du transporteur en cas de perte, d'endommagement ou de retard des marchandises, notamment des marchandises fragiles ou périssables ;
les conditions de réclamation, notamment les délais dont disposent les expéditeurs ou les destinataires pour :
- 2.2.2.3 présenter une réclamation ou pour intenter une poursuite contre le transporteur relativement aux omissions ou :
- 2.2.2.4 aux actes de celui-ci ou encore de ses agents ;
- 2.2.2.5 les droits qu'a le transporteur, le cas échéant, de modifier les conditions du contrat;
les règles régissant le droit qu'a le transporteur de refuser le transport;
3. les droits du transporteur et les limites concernant le retard ou l'omission de fournir le service, notamment les changements de responsabilité de transport d'appareil ou d'itinéraire.
Les escalas convenues (qui peuvent être modifiées par le transporteur en cas de nécessité) sont les endroits, excepté les points de départ et de destination, indiqués au recto du contrat ou dans les horaires du transporteur comme étant des escalas prévus sur le parcours. Le transport est assuré en vertu du présent contrat par plusieurs transporteurs successifs est considéré comme une exploitation unique. Dans le cas d'un transport pour lequel ni la Convention de Varsovie ni la Convention de Montréal ne s'applique, la limite de responsabilité du transporteur ne sera pas inférieure à la limite monétaire par kilogramme stipulée dans les règlements tarifaires ou les conditions générales de transport du transporteur.
- 5./5.1. pour le fret perdu, endommagé ou retardé, pourvu que cette limite de responsabilité d'un montant inférieur à 22 droits de tirage spéciaux par kilogramme ne s'applique pas au transport à destination ou au départ des États-Unis.
À moins que le transporteur n'ait consenti un crédit au destinataire sans l'autorisation écrite de l'expéditeur, ce dernier garantit le paiement de tous les frais de transport dus conformément aux règlements tarifaires, aux conditions de transport et aux règlements connexes du transporteur, aux lois applicables (notamment les lois nationales mettant en oeuvre la Convention de Varsovie et la Convention de Montréal), ainsi que les ordonnances, exigences et règlements gouvernementaux.
Si aucune partie de l'expédition n'est livrée, cette dernière pourra faire l'objet d'une réclamation même si les frais de transport en cause n'ont pas été payés.
- 6.2 En ce qui concerne le fret accepté pour le transport, la Convention de Varsovie et la Convention de Montréal, autorisent l'expéditeur à majorer la limite de responsabilité en déclarant une valeur supérieure pour le transport et en payant des frais supplémentaires au besoin.
Dans le cas d'un transport pour lequel ni la Convention de Varsovie ni la Convention de Montréal ne s'appliquent, le transporteur permettra à l'expéditeur, conformément aux procédures énoncées dans ses conditions générales, de transport et ses règlements tarifaires applicables, d'accroître la limite de responsabilité en déclarant une valeur supérieure pour le transport et en payant des frais additionnels le cas échéant.
- 7.2.1 Dans les cas de perte, d'endommagement ou de retard d'une partie du fret, le poids à prendre en considération pour déterminer la limite de responsabilité du transporteur sera uniquement le poids du ou des colis en cause.
- 7.2.2 Nonobstant les autres dispositions pour le « transport aérien à l'étranger », tel que défini par le code de transport des États-Unis :
en cas de perte, d'endommagement ou de retard d'une expédition, le poids à utiliser pour déterminer la limite de responsabilité du transporteur sera celui qui sert à calculer les frais de transport de ladite expédition; et
en cas de perte, d'endommagement ou de retard d'une partie d'une expédition, le poids de l'expédition indiqué en 7.2.1 sera établi au prorata des colis couverts par la même lettre de transport aérien et dont la valeur est modifiée par la perte, l'endommagement ou le retard en question. Le poids applicable en cas de perte ou d'endommagement d'un ou de plusieurs articles dans un colis sera celui du colis au complet.
Toute exclusion ou limitation de la responsabilité applicable au transporteur vaudra pour les agents, employés et représentants du transporteur ainsi que toute personne dont les avions ou le matériel sont utilisés par le transporteur pour le transport et par les agents, employés et représentants de cette personne.
Le transporteur s'engage à assurer le transport dans un délai raisonnable. Lorsque cela est permis par les lois, règlements tarifaires et règlements gouvernementaux applicables, le transporteur peut recourir à d'autres transporteurs, avions ou modes de transport sans donner de préavis, mais en tenant compte des intérêts de l'expéditeur. Le transporteur est autorisé par l'expéditeur à choisir l'itinéraire et les escalas intermédiaires, qu'il juge appropriés ou encore à changer l'itinéraire indiqué au recto du présent contrat ou à s'en écarter.
- 10.1.1. Le fait que la personne autorisée à prendre livraison du fret reçoive ce dernier, sans faire de réclamation sera, jusqu'à preuve du contraire, la confirmation que le fret a été livré en bon état et conformément au contrat de transport.
- 10.1.2. En cas de perte, d'endommagement ou de retard de fret, une réclamation doit être faite par écrit au transporteur par la personne autorisée à prendre livraison de l'expédition. Cette réclamation doit être faite :
- 10.1.3. en cas d'endommagement du fret, immédiatement après la découverte des dommages et au plus tard dans les 14 jours suivant la date de réception du fret;
- 10.2. en cas de retard, dans les 21 jours suivant la date à laquelle le fret a été mis à la disposition de la personne autorisée à en prendre livraison;
- en cas de non-livraison du fret, dans les 120 jours suivant la date d'établissement de la lettre de transport aérien ou, si aucune lettre de transport aérien n'a été émise, dans les 120 jours suivant la date de réception du fret devant être acheminé par le transporteur.
- 10.4. Cette réclamation peut être adressée au transporteur dont la lettre de transport aérien a été utilisée, au premier ou au dernier transporteur ou encore au transporteur qui a assuré l'acheminement au cours duquel a eu lieu la perte, l'endommagement ou le retard.
11. À moins qu'une réclamation ne soit faite par écrit dans les délais spécifiés en 10.1, aucune mesure ne pourra être prise contre le transporteur.
Les droits à des dommages-intérêts du transporteur s'éteignent à moins qu'une poursuite ne soit intentée dans les deux années suivant la date d'arrivée à destination ou la date à laquelle l'appareil aurait dû arriver ou encore celle à laquelle le transport a cessé.
12. L'expéditeur se conformera aux lois et aux règlements gouvernementaux applicables de tout pays à destination ou en provenance duquel le fret peut être transporté, y compris les pays associés à l'emballage, au transport ou à la livraison du fret, et il fournira l'information et joindra à la lettre de transport aérien les documents nécessaires pour se conformer à ces lois et règlements. Le transporteur n'a aucune responsabilité envers l'expéditeur et ce dernier indemnisera le transporteur en cas de perte ou de dépense due à l'omission par l'expéditeur de se conformer à la présente disposition.
Aucun agent, employé ou représentant du transporteur n'est autorisé à changer, à modifier ou à supprimer des dispositions au présent contrat.

"NOTE"

Si le connaissance aérien est émis par un transitaire qui est contracté comme le transporteur aérien pour le transport des marchandises, il est entendu que le transport jusqu'à l'aéroport de départ ou à partir de l'aéroport de destination (tel que démontré sur le verso de ce document) ne fait pas partie intégrante de ce contrat de transport aérien. Si le transitaire organise ce genre de service, l'émetteur de ce connaissance aérien, effectue ce service en tant qu'agent pour l'expéditeur et/ou le destinataire sous un contrat de transport indépendant qui est assujéti aux conditions applicables à l'Association National des Transitaires dont il est membre. Il est également entendu que la référence aux conditions de transport dans la Clause numéro 4, incluront les conditions générales de transport du transitaire pour la perte, le dommage ou le délai des marchandises. Le transitaire fournira une copie gratuite des termes et conditions de l'Association National des Transitaires ou de ses conditions générales à l'expéditeur et/ou au destinataire qui en fait la demande.